

Département de Loire Atlantique
Commune de CORDEMAIS

ARRETE MUNICIPAL

N° G/2022/37

OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LE SERVICE CULTURE

Le Maire de Cordemais,

- Vu** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération du 23 octobre 21 fixant le régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances
- Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 avril 2022 ;

ARRETE

Article 1 - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service culture de la mairie de Cordemais, dont l'objet est d'encaisser les recettes liées aux ventes de billets dans le cadre des spectacles organisés par la commune de Cordemais.

Article 2 - Cette régie est installée à la mairie de Cordemais 4 avenue des quatre vents

Article 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année

Article 4 - La régie encaisse toutes les recettes correspondant au produit des ventes de billets d'entrée, conformément aux dispositions des délibérations du Conseil Municipal portant fixation des tarifs.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire ;
- Par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public ;
- Par carte bancaire ;
- Par carte bancaire en ligne sur internet via un site de Vente à Distance Sécurisé ;
- Par « e-pass culture et sport » proposé par la Région Pays de la Loire ;
- Par « chèque-vacances », distribués par les comités d'entreprise.

Elles sont perçues contre remise à l'usager du ticket ou formule assimilée.

Article 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement des usagers dans le cadre de la billetterie
- Petits achats et fournitures dans le cadre de manifestations culturelles
- Frais de transport, hébergement et repas des artistes et du personnel mairie en repérage
- Paiement des cotisations Guso et des cachets des intermittents du spectacle

Article 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- En numéraire
- En chèque
- En carte bancaire
- En virement bancaire

Article 8 - Deux comptes de dépôt de fonds (DFT) sont ouverts au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor Public. Le premier pour les recettes et le second pour les dépenses.

Article 9 - L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 - Un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

Article 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

Article 13 - Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Pontchâteau le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 14 - Le régisseur verse auprès du service comptable de la commune la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses et au minimum une fois par mois.

Article 15 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 16 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 17 - M. le Maire de Cordemais et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Pontchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Cordemais, le 3 mai 2022

Le MAIRE

Monsieur le Maire,
Daniel GUILLÉ



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.